

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'ACCES AU 24 CHEMIN DE KERGARADec

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande de Mesdames GUECHOT Margaux et Romane pour une permission de voirie afin de créer un accès portail et un accès portillon desservant leur propriété cadastrée section BZ, numéros 263 et 265, située sur la commune de FOUESNANT en bordure de **la voie communale Chemin de Kergaradec, au n°24,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est accordé une permission de voirie à Mesdames GUECHOT Margaux et Romane pour la création d'un accès portail et d'un accès portillon sur les parcelles numéros 263 et 265, section BZ, située en bordure de la voie communale Chemin de Kergaradec, au n°24.

**ARTICLE 2 :** La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- **largeur de l'accès portail : 3.60 mètres linéaires maximum,**
- **largeur de l'accès portillon : 1 mètre linéaire maximum,**
- raccord de la chaussée au terrain par un empiérement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé.

**L'accès sera conforme au plan joint au présent arrêté.**

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire, qui devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

**Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, ENEDIS, GrDF,...), nécessaire à la création de l'accès, est également à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

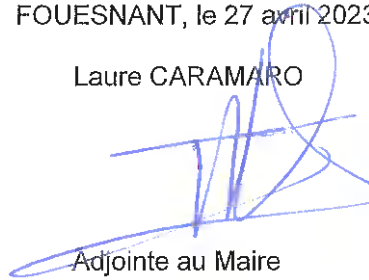
**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Mesdames GUECHOT Margaux et Romane,

- publié au recueil des actes administratifs ;
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Madame la Responsable du service Urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 27 avril 2023

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

